

# Justice genevoise: Procureurs extraordinaires: «Le principe est sain»

## Justice genevoise Procureurs extraordinaires: «Le principe est sain»

Des magistrats d'autres cantons peuvent désormais enquêter à Genève en cas de plainte pénale contre un procureur. Pour l'ancien bâtonnier Carnicé, «l'image de la justice» est aussi en question.



Pour l'ancien bâtonnier Jean-Marc Carnicé, «il semble inadéquat – voire désagréable – qu'un procureur soit amené à mener une enquête sur son collègue de bureau».

IRINA POPA

Lors de la dernière session du Grand Conseil, deux nouveaux procureurs ont prêté serment avec une particularité : ils ne sont pas genevois. Le procureur général neuchâtelois Pierre Aubert et le premier procureur lausannois Bernard Dénéreaz officieront en tant que procureurs extraordinaires.

Ils sont les premiers à endosser ce costume dans une République qui a modifié sa loi sur l'organisation judiciaire et qui devra désormais faire appel à eux en cas de plainte pénale dirigée contre un magistrat genevois.

Pour Jean-Marc Carnicé, ancien bâtonnier et avocat, le principe est «sain» et doit permettre d'éviter «des situations désagréables» lorsqu'un procureur est mis en cause.

### **À quoi vont servir ces procureurs extraordinaires ?**

Ces procureurs spéciaux sont prévus depuis la refonte de la loi sur l'organisation judiciaire d'août 2022. Leur rôle consiste à instruire les affaires dans lesquelles un procureur du Ministère public doit être entendu, soit comme plaignant soit comme prévenu.

À mon sens, le principe est sain: il permet à un magistrat extérieur au Ministère public d'enquêter de manière plus sereine, neutre et objective. Il semble inadéquat – voire désagréable – qu'un procureur soit amené à mener une enquête sur son collègue de bureau. Le justiciable partie à la procédure ne le comprendrait pas non plus. C'est aussi une question d'image de la justice, d'apparence d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des parties.

### **Le procureur général doit donner son feu vert. La loi aurait-elle dû aller plus loin?**

Le procureur général doit effectivement informer le président du Conseil supérieur de la magistrature, qui lui va désigner un procureur extraordinaire lorsqu'un procureur en exercice doit être entendu. Le procureur général n'a pas de marge de manœuvre. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il ne le fera pas.

### **Dans les faits, ces situations sont-elles nombreuses ?**

Elles sont très peu nombreuses, ce qui n'enlève rien à l'utilité de la modification de la loi. Les procédures pénales dirigées contre des procureurs sont extrêmement rares. Il y a parfois des plaintes, mais elles se révèlent souvent infondées ou fantaisistes.

### **Certaines affaires récentes – on pense au dossier Simon Brandt – auraient-elles été conduites différemment si ce principe avait été appliqué plus tôt ?**

Non, dès lors qu'il n'y a d'obligation de nommer un procureur extraordinaire que lorsqu'un magistrat du Ministère public en exercice doit être entendu, ce qui n'était pas le cas dans le dossier de M. Brandt. Le législateur n'a pas voulu étendre la désignation obligatoire de procureurs extraordinaires aux causes dans lesquelles un conseiller d'État ou un membre du Grand Conseil est poursuivi pour éviter une «justice de classe».

### **À ce jour, seuls deux postes de procureur extraordinaire sur quatre ont trouvé preneur. La fonction rebute-t-elle ?**

Il est toujours délicat de venir se mêler des affaires d'un autre canton et il est particulièrement difficile d'instruire des dossiers contre des magistrats. C'est une activité

très exposée pour laquelle il faut de l'expérience, de la détermination, de la solidité psychique et du temps.

**Luca Di Stefano** est journaliste à la rubrique genevoise depuis 2013. Diplômé de l'Académie du journalisme et des médias (AJM), il couvre en particulier l'actualité judiciaire. [Plus d'infos@LucaDiStefano10](mailto:Plusd'infos@LucaDiStefano10)